

## **PROTOCOLE D'ALLÈGEMENT ET MODALITÉS PÉDAGOGIQUES POUR LES PARCOURS PERSONNALISÉS DE FORMATION CAFDES**

### Introduction

En référence à l'article 7 de l'Arrêté du 27 Août 2022 relatif au CAFDES, les candidats les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou ceux inscrits dans une démarche d'acquisition de Bloc de Compétences (BC) font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier de dispenses de formation et de certification et/ou d'allègements de formation.

Les candidats titulaires d'un diplôme du travail social bénéficient d'allègements de formation précisés à l'annexe III « Tableau d'allègements de formation au titre d'un diplôme d'Etat du travail social » de l'arrêté.

L'allègement peut porter sur la période de formation théorique ou sur la période de formation pratique. Toutefois, la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Pour les candidats en fonction d'encadrement dans le secteur de l'action sociale ou médico-sociale, l'allègement peut porter sur la période de formation théorique ou sur la période de formation pratique. L'allègement de la durée de la formation pratique peut être porté à la moitié de la durée de la formation pratique.

Sur proposition de la commission d'admission, le directeur de l'établissement de formation établit pour chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation et/ou des dispenses de formation et de certification dont il bénéficie. Les dispenses de formation et de certification sont portées au livret de formation du candidat.

En accord avec les textes, les stagiaires sont informés des possibilités d'allègement et ont connaissance du protocole d'allègement de formation CAFERUIS élaboré à l'ARIFTS. Ce protocole indique les diplômes permettant les propositions d'allègement.

Les allègements de formation ne dispensent en aucun cas des épreuves de certification, contrairement à la validation des acquis de l'expérience.

Le programme de formation individualisé fait état des allègements accordés.

Les candidats ayant préalablement obtenu une partie des BC et souhaitant s'engager dans un parcours de formation pour (re)passer les certifications par BC doivent déposer un dossier d'inscription comprenant la notification du jury, le relevé des BC acquis et les préconisations des jurys.

L'ARIFTS accuse réception du dossier et convoque le candidat pour un entretien en vue de son admission.

Sur proposition de la commission d'admission, le directeur de l'établissement de formation établit pour chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation et/ou des dispenses de formation et de certification dont il bénéficie. Les dispenses de formation et de certification sont portées au livret de formation du candidat.

## 1) Modalités d'allègement

### Allègements de droit

Les candidats titulaires d'un diplôme du travail social bénéficient d'allègements de formation précisés à l'annexe III « Tableau d'allègements de formation au titre d'un diplôme d'Etat du travail social » de l'arrêté.

**Tableau d'allègements et de dispenses de domaines de formation**

Diplôme détenu par le candidat	Diplôme d'Etat d'assistant de service social**	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé**	Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale**	Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé**	Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants**	Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)	Diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS)	Diplôme supérieur en travail social (DSTS)
Domaines de formation du CAFDES								
<b>BC1</b> : participer à l'élaboration de projets stratégiques en lien avec la mise en œuvre des politiques publiques	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement	Dispense	Dispense	Dispense
<b>BC2</b> : définir et piloter le projet d'établissement ou de service	/	/	/	/	Allègement	Allègement	Dispense	Allègement
<b>BC3</b> : manager et gérer les ressources humaines de l'établissement ou du service	/	/	/	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement
<b>BC4</b> : gérer les volets économiques, financiers et logistiques de l'établissement ou du service	/	/	/	/	/	Allègement	/	/

\* Les allègements de formation précisés dans le tableau ne présagent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours professionnel du candidat.

\*\* Les allègements de formation précisés dans le tableau s'appliquent aux titulaires d'un diplôme inscrit au niveau 5 ou au niveau du cadre national des certifications.



L'allègement peut porter sur la période de formation théorique et/ou sur la période de formation pratique. Toutefois, la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Pour les candidats en situation d'encadrement dans le secteur social ou médico-social, l'allègement peut porter sur la période de formation théorique ou sur la période de formation pratique. L'allègement de la durée de la formation pratique peut être porté à deux tiers.

### Allègements par l'établissement de formation

Les établissements de formation agréés peuvent accorder des allègements de formation et un allègement de formation pratique dans les limites du cadre fixé par l'article 7 de l'Arrêté du 27 Août 2022.

Des allègements peuvent être obtenus au titre du parcours professionnel du candidat.

## **2) Conditions d'allègement**

Les candidats qui souhaitent bénéficier d'un allègement de formation de droit doivent justifier d'un diplôme d'Etat de travail social classé au moins au niveau 5 ou 6 du cadre national des certifications.

Les allègements de formations théorique et pratique peuvent être accordés au titre du parcours professionnel et de formation. Les candidats peuvent être amenés à transmettre un curriculum vitae à l'établissement de formation agréé ainsi que le programme des formations correspondant à leurs diplômes ou tout justificatif faisant foi.

Ces documents seront conservés par le centre.

Les candidats titulaires d'un diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à cinq ans d'études supérieures ou les titulaires d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au moins au niveau 7 du cadre national des certifications en lien direct avec les compétences attendues pour l'obtention de tout ou partie du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale, peuvent déposer une demande de validation des études supérieures selon la procédure fixée par le directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique. Le directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique établit annuellement la liste des diplômes permettant des dispenses d'épreuves de certification. Cette liste est communiquée aux établissements de formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale.

## **3) Protocole d'allègements**

### **Article 1**

Lors de l'inscription, le candidat peut bénéficier soit d'un allègement de droit et le candidat doit fournir les pièces justificatives dont la copie des diplômes, soit souhaiter bénéficier d'un allègement du fait de son parcours de formation ou de son parcours professionnel. Il doit en faire la demande en fournissant toutes les pièces pouvant justifier ce souhait (CV, programme, attestations...).

### **Article 2**

Les candidats inscrits dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou ceux inscrits dans une démarche d'acquisition de bloc de compétences font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier de dispenses de formation et de certification et/ou d'allègements de formation théorique et/ou pratique.



#### **Article 4**

Lors de l'entretien de bilan de positionnement, la commission d'admission examine avec le candidat la demande d'allègement au regard des justificatifs produits et du projet de formation du candidat.

La commission d'allègement propose les allègements qui lui semblent pertinents.

Le directeur de l'établissement de formation établit pour chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation et/ou des dispenses de formation et de certification dont il bénéficie.

Les dispenses de certification et/ou les allègements de formation accordés aux candidats sont communiqués au directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique selon les modalités fixées par ce dernier.

Septembre 2022